



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assiette

Question écrite n° 40276

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'impôt sur la fortune, dans la mesure où cet impôt met en péril à court et moyen termes les entreprises françaises détenues par des actionnaires français. En effet, nombreuses sont les entreprises françaises, tant dans les secteurs des services, de la distribution ou de la production par exemple, dont aucun actionnaire ne possède plus de 25 p. 100 du capital. L'ISF s'appliquant sur la valeur des entreprises, dans de nombreux cas, les actionnaires pour pouvoir s'acquitter de cet impôt sont placés dans l'obligation de demander une augmentation de leurs dividendes. Ainsi, petit à petit, l'ISF tend à reorienter la propriété des entreprises françaises vers des propriétaires étrangers puisque ceux-ci, ne résidant pas en France, ne sont pas assujettis à l'ISF. Il est pourtant souhaitable que le patrimoine industriel et commercial français ne devienne pas la propriété d'étrangers. Il est nécessaire que ce patrimoine reste en France au risque sinon de voir se développer à la place de l'entreprise familiale un capitalisme institutionnel dont la structure devient anonyme, ou les centres de décision sont inexorablement attirés vers les villes de niveau international et où les lieux de production se délocalisent. Afin que les propriétaires français d'entreprises françaises soient placés à égalité avec les propriétaires étrangers, il me semble indispensable de tendre vers une harmonisation européenne de l'ISF touchant les particuliers ainsi que vers une diminution de son taux à l'exemple de celui pratiqué en Suisse, soit 1,2 p. 1 000 au lieu et place du taux de base français de 1,5 p. 100, augmenté de 10 p. 100. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à ces remarques et propositions.

Texte de la réponse

Les parts ou actions de sociétés françaises entrent en principe dans le champ d'application de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), quels que soient la nationalité et le domicile fiscal de leurs propriétaires. En effet, l'exonération prévue par l'article 885 L du code général des impôts en faveur des placements des non-résidents ne s'applique pas aux titres de participation, c'est-à-dire à ceux qui permettent d'exercer une certaine influence dans la société émettrice : toute participation excédant 10 % du capital d'une société est présumée avoir cette nature. En outre, dès lors qu'avec de nombreux pays la France n'a pas de convention fiscale, ou a une convention fiscale qui ne couvre pas l'imposition de la fortune, les titres de participation détenus par des non-résidents sont imposables en France, comme ceux des résidents. S'agissant des pays avec lesquels la France a conclu une convention visant l'impôt sur la fortune, l'exonération de ces titres en France est souvent la contrepartie de leur imposition dans l'État partenaire ; à défaut, il y aurait une double imposition préjudiciable aux investissements étrangers en France qui sont nécessaires au développement de notre économie. En outre, dans un certain nombre de conventions récentes, comme la convention franco-américaine du 31 août 1994, les participations substantielles, c'est-à-dire au moins égales à 25 % détenues par des non-résidents restent imposables en France. S'agissant des personnes domiciliées en France, celles-ci n'ont pas à comprendre dans leur patrimoine imposable les parts ou actions considérées comme un bien professionnel pour leur détenteur en application des articles 885 O à 885 O quinquies du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40276

Rubrique : Impot de solidarite sur la fortune

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3331

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 233